

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.095 du 17 mars 2011

A. 197.458/XI-17.443

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes T. SOETAERT et H. CROKART, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

la commune de Koekelberg.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 46.884 (dans l'affaire n° 49.828/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juillet 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 26 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 14 décembre 2010, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKAET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. BECKERS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il résulte du dossier de la procédure que cette décision, prise par le délégué du bourgmestre de Koekelberg, est ainsi rédigée:

“ La personne qui déclare se nommer XXX, de nationalité XXX, née à XXX, le 08.03.1968,

a introduit auprès de l'administration communale de Koekelberg une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à Koekelberg, XXX

Il résulte du contrôle de police du 04.01.2010, que l'intéressé(e) ne réside pourtant pas de manière effective, à l'adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut être prise en considération.”;

que le dossier de la procédure ne contient ni dossier administratif ni mémoire en réponse et que l'arrêt ne mentionne pas que la partie adverse aurait comparu à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 8 avril 2010; que celui-ci, après avoir rappelé que la partie adverse, “n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 avril 2010, est censée acquiescer au recours, en application des articles 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980”, ajoute:

“ Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les

conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 15 février 2005 et Rvst, n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder au contrôle de la décision attaquée en l'espèce, malgré le défaut de la partie adverse à l'audience.”,

examine ensuite le moyen unique pris de la violation “de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration”, et le rejette;

Considérant que le requérant prend un premier moyen “de la violation de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de respect des droits de la défense” dans lequel il soutient en substance qu’ “à l'audience, le juge, se contentant de constater le défaut de la partie adverse, ne posa aucune question spécifique au conseil du requérant”, que “dans cette hypothèse, le requérant n'a pas été en mesure de répliquer, comme le prévoit la loi”, qu’ “en outre, en l'absence de dossier administratif, il n'a pas pu prendre connaissance des documents sur lesquels la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers se seraient appuyés”, que “le requérant aurait dû pouvoir, à tout le moins, répliquer avant l'adoption de la décision prise” et que “ce devoir s'imposait d'autant plus que le contrôle de résidence effectué par la partie adverse porte sur une question de fait pour laquelle le requérant a été en mesure de produire des éléments de preuve”;

Considérant que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne contraint pas le juge qui constate le défaut de la partie adverse à accueillir toute demande ou tout recours; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt que le juge ne s'est pas appuyé sur le dossier administratif, celui-ci n'ayant pas été produit, et qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure qu'il se serait appuyé sur quelque autre pièce; qu'à cet égard le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen “de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse d'agir avec minutie et de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce, et du principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense”; qu'en substance:

dans une première branche intitulée “Notion de résidence et rôle de l’administration dans le contrôle”, il insiste sur la notion de résidence et sur le rôle de l’administration chargée de l’enquête de résidence, soutient qu’il vit réellement à l’adresse indiquée dans la demande d’autorisation de séjour introduite sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, affirme qu’il incombait à l’administration d’effectuer une enquête complète en respectant une équitable procédure et que tel n’a pas été le cas en raison, en particulier, de l’indigence du rapport de police, de sorte que l’administration communale a bafoué le principe de bonne administration;

dans une deuxième branche intitulée “Motivation formelle d’un acte administratif”, il fait valoir que son conseil a transmis à l’administration communale une attestation de son propriétaire, lequel certifie lui louer son appartement, que l’agent de quartier n’a déposé ni avis de passage ni convocation dans sa boîte aux lettres et qu’aucune indication n’est donnée, dans la décision qui était attaquée devant le juge administratif, concernant le contrôle effectué et que dès lors la seule motivation de cette décision ne permet pas de comprendre son fondement;

dans une troisième branche intitulée “Qualité de l’auteur de l’acte”, il soutient qu’il appartenait à la partie adverse d’apporter la preuve que le signataire de l’acte attaqué avait qualité pour agir en lieu et place du bourgmestre;

dans une quatrième branche intitulée “Principe général de droit au respect des droits de la défense”, il soutient que, la décision administrative étant de nature à lui faire grief, la partie adverse avait l’obligation, avant de la prendre, de lui permettre de faire valoir ses moyens;

et dans une cinquième branche intitulée “Discriminations”, il soutient que l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en imposant la “modalité préalable” qu’est le “contrôle de résidence préalable”, introduit une discrimination injustifiée par rapport à l’article 9ter de la même loi, qui ne l’impose pas, et qu’ “en vertu de la Constitution, il convient par conséquent de poser à la Cour d’arbitrage [*sic*], avant dire droit, la question préjudicielle suivante: «Existe-t-il une discrimination non justifiée en ce que l’examen d’une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9bis de la loi du 15/12/1980 présuppose un contrôle de résidence confié à l’administration communale du lieu où séjourne l’étranger, tandis que cette enquête de résidence n’a pas lieu d’être lors de l’examen d’une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9ter de la même loi?»”;

Considérant que les quatre premières branches du moyen critiquent non l’arrêt attaqué, mais la décision de l’administration déférée au Conseil du contentieux des étrangers; qu’à leurs égards le moyen est irrecevable;

Considérant que la cinquième branche ne critique pas l'argumentation de l'arrêt qui rejette la demande de question préjudicielle; qu'elle est donc irrecevable à défaut d'intérêt et qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE